
PARLEMENT WALLON

SESSION 2010-2011

17 DÉCEMBRE 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation**

déposée par

M. Fourny

DÉVELOPPEMENT

Chaque conseiller communal dispose du droit de faire ajouter, préalablement à la réunion du conseil communal, un ou plusieurs points à l'ordre du jour de celle-ci. Ce droit d'initiative lui est consacré en l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Cet article dispose :

«Art. L1122-24. – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil. ».

Cette prérogative octroyée aux seuls conseillers communaux doit s'exercer dans le respect des règles énoncées.

Dans la pratique, il semble que l'alinéa 4 puisse porter préjudice au droit des conseillers communaux.

En effet, aucun délai n'est imposé au bourgmestre ou à son remplaçant pour transmettre ces points complémentaires aux membres du conseil.

Dès lors, dans l'hypothèse où ces points leur sont communiqués tardivement, il leur est difficile de pouvoir examiner les documents y relatifs et ainsi exercer pleinement leur droit de regard.

Par ailleurs, les conseillers ayant fait ajouter ces points complémentaires peuvent également être victimes de la non-communication de ce nouvel ordre du jour dans les délais suffisants pour permettre la consultation de ces points complémentaires. Les décisions prises sur les points non communiqués pouvant être sanctionner d'annulation.

Pour pallier cette absence, il semble opportun de modifier le texte en y instaurant un délai endéans lequel les nouveaux points ainsi ajoutés sont transmis à l'ensemble du conseil communal.

Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « sans délai » par les termes « endéans les quarante-huit heures de leur réception ».

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale
et de la décentralisation**

Article unique

À l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans l'alinéa 4, les termes « sans délai », sont remplacés par les termes « endéans les quarante-huit heures de leur réception ».

D. FOURNY